

RSC 2013 p. 601

De la rumeur à la révision ou les leçons de l'erreur
(Crim., 15 mai 2013, n° 12-84.818, à paraître au bulletin)

Jean Danet, Maître de conférences, Université de Nantes

*
**

Les saisines de la cour de révision sont rares. Raison de plus pour les signaler ⁽¹⁾ dans le cadre de cette chronique et pour s'arrêter sur ce qui peut faire le lit de l'erreur judiciaire (V. sur ce point, entretien avec F.-L. Coste, le sens de l'erreur judiciaire, Les cahiers de la Justice, 2012/2 p. 149).

La découverte en décembre 1997, à Lunel, du corps d'un homme présentant des plaies par arme blanche puis celle de son véhicule et une autopsie révélant une centaine de coups de couteaux assésés par deux armes différentes est au départ de cette affaire. La victime étant impliquée dans un trafic de stupéfiants, l'enquête se dirigeait vers deux de ses fournisseurs d'autant que les recherches permettaient d'affirmer qu'ils avaient été en relation téléphonique avec lui la veille du meurtre. Placés en garde à vue, en avril 1998, ils reconnaissaient l'avoir rencontré le soir des faits pour une livraison mais ne reconnaissaient pas le meurtre. La victime, partie chercher l'argent de la transaction, n'était selon leurs dires jamais revenue.

Lors de son interrogatoire de première comparution, à l'issue duquel il était mis en examen pour meurtre avec préméditation, l'un des deux hommes se refusait à toute déclaration ; il adressait ensuite un courrier au magistrat instructeur pour demander que sa signature fût retirée du procès-verbal au motif qu'il n'avait pas compris le mot « préméditation » et ajoutant « car je n'ai rien prémédité dans le meurtre d'X... ».

Si les deux hommes mis en examen entendus séparément donnaient des versions très proches l'une de l'autre et niaient toute implication dans ce meurtre, un témoin unique qui, de son véhicule, avait vu la victime aux prises avec plusieurs hommes sans intervenir, croyait pouvoir, sur parade d'identification, reconnaître les deux mis en examen comme les deux individus qui encadraient la victime ensanglantée sans la frapper, les coups étant imputés à un troisième homme. Il reconnaissait sur album le troisième homme. Lors d'un second passage de son véhicule, lit-on dans l'arrêt de la cour de révision, le témoin affirmait qu'il leur avait dit de « prendre soin de l'homme (sic) qu'il avait vu, dans son rétroviseur, tomber dans le fossé » et qu'il n'avait « pas pris conscience de la gravité de l'agression », ce qui expliquait d'ailleurs qu'il ait attendu cinq jours avant de se manifester.

Assez curieusement si la fiabilité de ce témoignage pouvait paraître douteuse au point que la chambre de l'instruction le reconnut dans son arrêt de renvoi, cet élément à charge semblait prévaloir sur un autre constat: des empreintes génétiques non identifiées avaient été retrouvées sur la scène du crime qui laissaient à penser qu'elles appartenaient à ses auteurs mais aucune empreinte génétique des mis en examen n'avait été retrouvée.

L'instruction fut longue puisque la cour d'assises de l'Hérault n'eut à connaître de cette affaire qu'en mai 2003. Les deux mis en examen avaient été remis en liberté dans ce dossier en octobre 2000 après deux ans et demi de détention provisoire. Ils continuaient d'être détenus dans le cadre du dossier ouvert sur trafic de stupéfiants. Ils furent renvoyés pour meurtre devant la cour d'assises, décision confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier en février 2002. Ils furent condamnés par la cour d'assises à vingt ans de réclusion criminelle, condamnation confirmée en appel par la cour d'assises des Pyrénées-Orientales en juin 2004 mais prononcée sous la qualification de complicité de meurtre et devenue définitive par rejet des pourvois en cassation en juin 2005. Ils avaient été admis à la libération conditionnelle en 2009.

Voici donc une affaire où toutes les voies de recours interne ont été épuisées.

« Peu après » le rejet des pourvois, nous dit l'arrêt de la cour de révision, « plusieurs enquêtes étaient successivement diligentées à propos de diverses rumeurs, relayées par la presse, sur la véritable identité des auteurs et l'innocence possible des deux condamnés » ; « elles demeuraient vaines ».

Une première requête en révision était déposée en septembre 2007 par la défense des deux condamnés fondée notamment sur le revirement allégué, recueilli par des journalistes, du témoin unique, revirement susceptible d'innocenter leurs clients. Elle était rejetée par la Commission de révision le 23 mars 2009, après nouvelles investigations, dont l'audition de ce témoin. Mais cependant, la présidente de la commission de révision des condamnations pénales transmet au procureur général les éléments recueillis lors de cette audition. Une nouvelle enquête, décidée en janvier 2009 par le procureur de la République de Montpellier, débouchait sur l'ouverture d'une nouvelle information le 16 juillet 2009, confiée à un autre juge d'instruction.

De nouvelles expertises génétiques effectuées en septembre 2010 sur la totalité des prélèvements opérés en 1997, mettaient en évidence trois profils inconnus ainsi que des mélanges d'ADN sur le bouton-manivelle de la portière avant gauche du véhicule de la victime; l'enregistrement de ces profils au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) permettait de réaliser un rapprochement avec l'ADN de M. Michel G..., inscrit au fichier en avril 2009. Ce rapprochement était confirmé par les expertises confiées les 25 janvier et 16 mars 2011 au laboratoire d'hématologie médico-légale de Bordeaux, lesquelles identifiaient l'ADN de M. G... sur le scellé précité ainsi que sur le rétroviseur intérieur du véhicule et sur une chaussette de la victime. En revanche, « aucune trace de la présence des condamnés n'a pu être relevée à l'occasion des constatations des enquêteurs ou au cours des différentes expertises ».

Les expertises réalisées suivies des aveux circonstanciés de Michel G. et d'un autre homme et leurs déclarations réitérées mettant les deux personnes condamnées hors de cause ont conduit à leur renvoi devant la cour d'assises du chef d'assassinat.

La lecture de cet arrêt suscite quelques remarques.

On songe d'abord à la phrase fétiche de M^e Henri Leclerc, reprise du préhistorien André Leroi-Gourhan, sur « cette faculté déconcertante qu'ont les faits de se ranger dans le bon ordre pour peu qu'on les éclaire d'un seul côté à la fois » (citée not. le 22 déc. 2005, D. Simonnot, Libération). Une fois de plus, elle constitue la morale de l'histoire.

Les suspects pouvaient avoir un mobile. Au surplus un mobile « crapuleux ». Les emplois du temps laissaient la place à leur culpabilité. Un témoin en apparence très physionomiste mais très confus par ailleurs apportait un renfort essentiel à l'accusation dirigée contre les suspects. L'un des accusés semblait s'être « coupé » comme on dit, dans une lettre

adressée au juge d'instruction sitôt sa première comparution, élément qui semble avoir pesé puisque il fut repris dans l'arrêt de renvoi et dans celui de la cour de révision.

Et pourtant le mobile était pure hypothèse. Les déclarations concordantes des mis en examen n'avaient, la suite le démontre, rien d'impossibles. Le témoin pour le moins étrange en ses propos et attitudes le jour des faits pouvait se montrer d'autant plus complaisant envers les enquêteurs qu'il avait tardé à se manifester. Quant à la lettre d'un des mis en examen, elle était sans aucun doute sujette à interprétation mais elle pouvait n'être aussi que simple maladresse d'expression. Elle pouvait même être tout à fait justifiée et la suite l'a montré. Le mis en examen pouvait craindre d'être poursuivi et condamné pour complicité d'assassinat sans avoir ni commis, ni participé à donner la mort. Il n'avait, en ce sens, « pas prémédité le meurtre »... qu'il avait par ailleurs nié. La phrase pouvait ne pas être contradictoire avec ses dénégations. Après avoir nié l'avoir commis, il entendait par cette lettre se défendre contre l'accusation d'avoir organisé le meurtre. N'est-ce pas d'ailleurs ce que jusqu'à la fin de la seconde instruction la justice a cherché à vérifier auprès des nouveaux mis en examen?

C'est donc l'éclairage du dossier d'un seul côté qui a prévalu durant douze ans. La rumeur, la fragilisation du témoignage n'ont pas suffi à renverser l'analyse. Mais elles ont en tout cas conduit le ministère public à engager une nouvelle enquête et à ouvrir une nouvelle information et il faut souligner le caractère essentiel de cette initiative dûe à la présidente de la commission de révision. La défense aurait-elle été en mesure d'établir seule des faits nouveaux ou inconnus de la juridiction de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de MM. Abdelkader X... et Abderrahim Y..., au sens de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale ? Rien n'est moins sûr.

D'autant que c'est la reprise sur des bases rationnelles de l'enquête (Que peuvent nous dire de certain la scène du crime et les éléments objectifs qui y furent rassemblés ?) et les résultats de nouvelles empreintes génétiques qui ont fait basculer la situation vers la possible reconnaissance de l'erreur judiciaire.

L'une des grandes leçons de cet arrêt porte évidemment sur l'apport essentiel du FNAEG dans pareille situation. Rappelons qu'il a été créé par la loi du 18 juin 1998, dite loi Guigou. Relevons que lorsque la nouvelle information fut ouverte, le profil de celui qui allait être mis en cause n'y était inscrit que depuis trois mois. Il est possible, voire probable, que le résultat, au demeurant confirmé par une seconde analyse des comparaisons d'empreintes qui mettaient en cause Michel G. a pu au plan psychologique peser et amener celui-ci après une dénégation totale à des aveux. Il s'en suit que la question de la durée et des conditions de conservation des scellés dans des affaires de cette nature est déterminante pour permettre d'éviter ou si nécessaire corriger des erreurs judiciaires. D'autant qu'à en croire la lecture des pièces de la procédure devant la Cour de révision, les résultats des expertises génétiques auraient été rendus possibles par les progrès scientifiques réalisés entre la première et la seconde information.

Cette affaire démontre aussi l'importance de la conservation des scellés. Les dispositions des articles R. 53-10 et R. 53-20 du code de procédure pénale issus des décrets n° 2000-413 du 18 mai 2000 et n° 2004-470 du 25 mai 2004 organisent la conservation des scellés relatifs aux traces et échantillons biologiques par le service central de préservations des prélèvements biologiques (V. sur ce point la circulaire de M. R. Finielz, CRIM 2001-15 E6/20-07-2001 ; V. aussi le rapport au Sénat de M^{me} E. Assassi sur le Projet de loi de finances 2013 : Sécurité III L'évolution de la police scientifique et technique, 22 nov. 2012).

La seconde leçon concerne les identifications par témoin. La fragilité du témoignage humain ajouté au risque de complaisance à l'égard des enquêteurs et d'induction des réponses à partir des éléments déjà connus du témoin, par voie de presse par exemple, doivent toujours faire craindre que celui-ci n'aménage ses souvenirs consciemment ou non. Dans ces conditions, les règles qui régissent les parades d'identification ou les reconnaissances sur photos ne devraient-elles pas relever du code de procédure pénale plutôt que de la seule déontologie et savoir-faire policier? Ne devrait-on pas poser des exigences renforcées sur les conditions de ces reconnaissances et les éléments utiles à l'appréciation de la fiabilité du témoin ? Elles éviteraient peut-être que comme dans cette affaire un juge d'instruction et une chambre de l'instruction n'analysent un témoignage comme une charge, certes douteuse mais suffisante, et qu'ils laissent à la cour d'assises (en quoi serait-elle plus experte ?) le soin d'apprécier sa crédibilité sans lui en fournir les moyens.

On lisait en effet dans l'arrêt de renvoi cet étrange motivation : « Attendu que... les deux mis en examen allèguent longuement...d'un manque de crédibilité du témoin...Attendu qu'il appartiendra à une juridiction de jugement de dire quel crédit on peut apporter à ce témoignage, lequel constitue, en l'état une charge ; que la chambre relève seulement qu'à supposer que ce témoin se livre un peu trop à la boisson, ce qui pourrait d'ailleurs expliquer certaines imprécisions d'heure notamment, il est troublant de constater que cet homme a reconnu sur photos, comme l'un des agresseurs du 21 décembre, un certain M. T. - qui s'est révélé dans une autre enquête membre du réseau de trafiquants dont faisait partie [les deux mis en examen] ». M. T. ne put être inquiété, ni durant cette première information, ni au cours des nouvelles enquêtes qui le mirent hors de cause. La reconnaissance par le témoin était en effet troublante mais en un autre sens que la cour ne l'entendait. M^e Tiennot Grumbach qui vient de nous quitter, aimait à citer cette formule de l'un de ses clients : « Trop de coïncidences tuent le hasard, Maître ! ». Ici la seule coïncidence relevée par la cour n'y suffisait pas.

Mots clés :

REVISION DE PROCES * Cas d'ouverture * Fait nouveau * Empreinte génétique * Conservation des scellés

(1) Nous devons à M^e Jean-Marc Darrigade, avocat au Barreau de Montpellier et conseil d'un des condamnés la transmission des documents utiles à l'établissement de ce commentaire. Qu'il en soit remercié.